

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
SÉANCE DU JEUDI 09 NOVEMBRE 2023**

L'An Deux Mil Vingt Trois, le jeudi 09 novembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 02 novembre s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Mme Ginette LEMEE, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance

					M57 : EVOLUTION DE L'AMORTISSEMENT		
an	Mois	Jour	QN°	Subd			
2023	09	28	11	00			
<b>ÉLUS</b>		26				<b>CONVOCAATION</b>	<b>02-11-2023</b>
<b>PRÉSENTS MAXI</b>		16				<b>RÉUNION</b>	<b>09-11-2023</b>
<b>MANDANTS</b>		8				<b>AFFICHAGE</b>	<b>10-11-2023</b>
<b>ABSENTS</b>		2				<b>TRANSMISSION</b>	<b>13-11-2023</b>
<b>APTES A VOTER</b>		24				<b>Contrôle de Légalité : DCLE/2</b>	
RECENSEMENT DES CONSEILLERS			Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS		TITRES				MANDATAIRES	
<b>MAJORITÉ MUNICIPALE</b>	LABBÉ Henri	Maire	X				
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X				
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X				
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X				
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X				
	POUGET Léo	5è Adjoint			X	Christian LANCESEUR	
	HERNOT Bruno	6è Adjoint			X	Henri LABBE	
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X				
	HUET Jean-Marie	CMD1	X				
	CHARLOT Karine	Conseillère			X	Ginette LEMEE	
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère	X				
	DONNARD Roxane	Conseillère	X				
	DURAND Philippe	CMD2	X				
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X				
	LANCESEUR Christian	CMD3	X				
	LESNARD Pierre	CMD4			X	Philippe MONNIER	
	MANIS Cécile	Conseillère			X	Brigitte GUINARD	
ROUXEL Benoit	CMD5		X				
MANIS Jean-Paul	Conseiller			X	Bruno LE BRICON		
LEMEE Ginette	Conseillère	X					
LE BRICON Bruno	Conseiller	X					
<b>MINORITÉ</b>	MORIN Yannick	Conseiller			X	Maryvonne CHARLVET	
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X				
	DETREZ Nicole	Conseillère	X				
	RENAUT Sylvain	Conseiller			X	Nicole DETREZ	
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller		X			
<b>A</b>	<b>DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS</b>		<b>16</b>	<b>2</b>	<b>8</b>		

## **11 – ADOPTION DE LA DUREE DES AMORTISSEMENTS EN M57**

Erquy appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 la nouvelle nomenclature M57 pour les budgets anciennement sous la nomenclature M14. Ce changement de nomenclature implique plusieurs évolutions concernant les amortissements.

- Amortissement des immobilisations selon la règle du prorata temporis

Erquy, comme de nombreuses collectivités territoriales, faisait débiter les amortissements des immobilisations l'année suivant leur mise en service. Ainsi, un bien acquis et qui entre en activité le 20 décembre 2023 par exemple, verra ses dotations aux amortissements débiter en 2024.

Avec la nomenclature M57, l'amortissement au prorata temporis devient la règle. Ainsi, un bien acquis et qui entre en activité le 26 juin 2024 verra ses dotations aux amortissements débiter le 26 juin 2024. Cette méthode est appliquée en comptabilité privée et reflète mieux la dépréciation du bien depuis sa mise en service.

- Amortissement des immobilisations selon la règle des composants

Erquy, comme de nombreuses collectivités territoriales, calculait les dotations aux amortissements en tenant compte du coût de l'ensemble de l'immobilisation.

L'amortissement par composants devient la règle dans le cadre de la nomenclature M57. Cette méthode comptable permet de répartir les coûts d'un actif entre différents composants ayant des durées de vie distinctes. Au lieu d'amortir une immobilisation dans son ensemble, l'amortissement par composant permet de décomposer l'actif en plusieurs parties, qui vont être amorties séparément en fonction de leur durée de vie respective. Cette méthode est appliquée en comptabilité privée et permet une meilleure correspondance entre les charges et les avantages économiques obtenus de chaque partie de l'actif.

- Durée d'amortissements des immobilisations

Les durées d'amortissement des immobilisations ont été revues afin d'être cohérentes avec la durée de vie des biens et entre les différents budgets d'Erquy (budget principal et budgets annexes) lorsque cela était possible et pertinent.

Les tableaux ci-après fixent les nouvelles durées d'amortissement des immobilisations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- Biens de faible valeur : seuil minimal en dessous duquel une immobilisation peut être amortie en une seule année

Dans une logique « d'amortissement par enjeu », il est proposé de déterminer le seuil de 1 000 € en dessous duquel l'amortissement sera réalisé en une seule année. Dans un souci de simplicité, ce seuil de 1 000 € sera à appréhender en TTC pour tous les budgets en TTC et en HT pour tous les budgets en HT.

### **VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales  
**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,  
**Vu** l'article L.2321-2-27 du C.G.C.T relatif à l'obligation pour les

- communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considérée comme une dépense obligatoire au sein du budget,
- Vu** l'article R.2321-1 du C.G.C.T fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions,
- Considérant** la délibération du 12 février 1997 fixant les durées d'amortissement au titre de l'année 1997 en application des dispositions de la nomenclature M14,
- Considérant** l'avis de la commission budgets/Finances locales en date du 23 octobre 2023,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

- D'APPROUVER** la modification des durées d'amortissement par catégorie de biens, conformément au tableau annexé à la présente délibération,
- D'APPROUVER** la règle du prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- D'APPROUVER** l'amortissement par composants à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- D'APPLIQUER** la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faibles valeur (inférieurs à 1000 € tel que présenté ci-dessus),
- D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables	24
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

ERQUY, Le jeudi 09 novembre 2023

La secrétaire de séance

Ginette LEMEE



Le Maire,

Henri LABBE



Annexe 1

Nature	Catégorie de biens	Durée d'amortissement en années - M57	Durée d'amortissement en années - M4
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
<b>20</b>			
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5	Non Concerné
2031	Frais d'études (non suivi de réalisation)	5	5
2032	Frais de recherche et de développement	5	5
2033	Frais d'insertion (non suivi de réalisation)	5	5
204+subdivisions	Subventions d'équipement finançant des biens mobiliers, matériels et études	5	5
204+subdivisions	Subventions d'équipement finançant des bâtiments et installations	30	30
204+subdivisions	Subventions d'équipement finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national	40	Non Concerné
2046	Attributions de compensation d'investissement	1	1
205+subdivisions	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	5	5
208+subdivisions	Autres immobilisations incorporelles	5	5
<b>21</b>			
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
212 et subdivisions	Aménagement de terrain (plantations d'arbres et d'arbustes et autres agencements et aménagements)	15	15
2131	Construction bâtiment (M4, M43)	Non Concerné	40
21313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux (micro crèche) (M57)	30	Non Concerné
21321	Immeubles de rapport	15	Non Concerné
21328	Autres bâtiments privés	15	Non Concerné
2135 et subdivisions	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - bâtiments publics, d'exploitation et administratifs	15	15
2138	Autres constructions- Bâtiments légers	15	15
214 et subdivisions	Constructions sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements et autres constructions (M57, M22, M4, M43)	15	15
2151	Installations complexes spécialisées (voirie) (M4)	Non Concerné	20
2152	Installations de voirie (M57)	20	Non Concerné
2153	Installations à caractère spécifique (création ou rénovation déchèterie, commerce, bâtiment)	Non Concerné	20
2156 et subdivisions	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile (M57)	8	Non Concerné

Envoyé en préfecture le 13/11/2023  
 Reçu en préfecture le 13/11/2023  
 Publié le  
 ID : 022-212200547-20231109-CM11\_09112023-DE

2157 et subdivisions	Matériel et l'outillage technique (M57)	8	Non Concerné
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques (petit équipement : perceuse, aspirateur, lave-linge, outillage, matériel espaces verts...)	5	5
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15	15
21828	Autres matériels de transport - neuf (M57)	8	Non Concerné
21828	Autres matériels de transport - occasion (M57)	5	Non Concerné
21828	Autres matériels de transport - grosses réparations pour prolongation de la durée de vie du bien (M57)	3	Non Concerné
2182	Grosses réparations pour prolonger la vie du bien	Non Concerné	8
2182	Matériel de transport : Chariot télescopique, camion utilitaire neuf, véhicule neuf	Non Concerné	5
2182	Véhicule d'occasion	Non Concerné	3
2183 et subdivisions	Matériel de bureau et matériel informatique	5	5
2184 et subdivisions	Matériel de bureau et mobilier	10	10
2185	Matériel de téléphonie	4	4
2186	Cheptel	4	4
2188 sauf exceptions ci-dessous	Autres immobilisations-corporelles	10	10
2188	Armoire forte	20	20
2188	Petit équipement, outillage	3	3
2188	Aire de jeux, jeux d'enfants (tricycles, trottinettes), matériels et équipements sportifs, instruments de musique, bornes électriques, gros appareils de climatisation...	10	10
	Biens dont la valeur est inférieure à 1000 €	1	1